Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 27 MAI 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 II 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19410, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laillé, transmise par Rennes Métropole (35) et réceptionnée le 4 juin 2016** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 19 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 3 février 2007 puis modifié en 2009 et 2011 ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de traitement de 5 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif :

– au secteur urbanisé du « Nid » situé au Nord du bourg et qui représente une charge supplémentaire d'environ 100 EH,

– la zone d'urbanisation future (2AU au PLU) localisée au Nord-Est du bourg et qui représente une charge supplémentaire d'environ 924 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est :

– drainé par un réseau hydrographique constitué principalement par la Vilaine et les ruisseaux du « Désert » et de l' « Hodeille » ;

– les Zones Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Bois Ferchaud » et « Landes de la Connelais » ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'assainissement collectif est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet de raccordement du « Nid » permettra de réduire les installations individuelles jugées « non acceptables » par l'étude diagnostic menée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie également sur un schéma directeur qui a notamment identifié les dysfonctionnements actuels sur le réseau ainsi que les travaux à mener dans la perspective de les réduire ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laillé est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 27 MAI 2016

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex